

PAC 2021

Information DDT – CA36



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DIRECTION
DEPARTEMENTALE DES
TERRITOIRES



PAC 2020

- 1. Calendrier de la PAC 2020-2021**
- 2. Les aides découplées du 1^{er} pilier**
- 3. Des aides couplées**
- 4. Second pilier de la PAC**
- 5. Télédéclaration 2021**

- 1. Calendrier de la PAC 2020-2021**
2. Les aides découplées du 1er pilier
3. Des aides couplées
4. Second pilier de la PAC
5. Télédéclaration 2021

Calendrier des paiements

Calendrier des paiements PAC 2020

- Acompte (70 %) : **aides découplées, aides bovines, ovines et caprines, ICHN** : 16 octobre 2020
- Solde **aides découplées, ICHN, aides ovines et caprines** : 10 décembre 2020
- Solde **aides bovines** : 27 janvier 2021
- **Aides couplées végétales, assurance récolte** : fin février et fin mars 2021
- **MAEC et Bio** : plus de 70 % de versement le 3 mars 2021

Calendrier des paiements

Calendrier des paiements 2021 (prévisionnel)

- **Acompte de 50 % au 16 octobre 2021** : aides découplées, aides bovines, aides ovines, aides caprines, ICHN
- **Solde en décembre 2021** : aides découplées, aides ovines, aides caprines, ICHN
- **Solde en janvier 2022** : aides bovines ABA / ABL
- **Février 2022** : Aides couplées végétales et assurance récolte
- **Mars 2022** : MAEC et Bio

PAC 2021

1. Calendrier PAC 2020-2021
- 2. Les aides découplées du 1^{er} pilier**
3. Des aides couplées
4. Second pilier de la PAC
5. Télédéclaration 2021

Régime des aides du 1^{er} pilier

Une architecture modifiée en 2015

En 2015, 4 aides découplées remplacent les DPU

JA

= aide aux jeunes agriculteurs

Paielement vert

= verdissement

Paielement redistributif

= surprime aux 52 premiers hectares

DPB

= Droit à Paiement de Base

Régime des aides du 1^{er} pilier

Admissibilité

Accidents de culture 2021

- Concerne un évènement survenu **après le 17 mai**
- **Une parcelle non semée avant le 17 mai** n'est pas considérée comme un accident de culture et doit être déclarée en **SNE ou réensemencée**
- **Si destruction partielle : déclarer la culture en place.**
Les zones en sol nu doivent être déclarées en **SNE** si :
 - La zone couvre une surface de **plus de 10 ares d'un seul tenant** pour toute parcelle de **20 ares et plus**
 - Ou si la zone concerne une surface de **plus de 1 are** sur une parcelle de **moins de 20 ares**

Régime des aides du 1^{er} pilier

Admissibilité

Accidents de culture 2021

Après le 17 mai :

- **Si implantation d'une culture de remplacement :**
modifier la déclaration avec le nouveau code culture (formulaires papier)
- **Si pas en mesure d'implanter une autre culture :**
signaler un accident de culture -> **admissibilité conservée** au DPB mais la parcelle ne peut prétendre aux aides couplées ni au caractère SIE

Régime des aides du 1^{er} pilier

Admissibilité

Précision réglementaire sur modifications d'assolement

- **Modifications possibles :**
 - **Sans impact financier du 17 mai au 31 mai**
 - **Après le 31 mai :** impact financier possible (pénalité de retard) si la modification entraîne une augmentation d'une aide (couplée ou découplée (augmentation de surface))
 - **Pour les cultures dérochées SIE :** modification possible (changement nature des dérochées, déplacement des dérochées dans la limite de la surface initiale) jusqu'au dernier jour précédant le début de la période de présence obligatoire
 - **Nécessite d'utiliser le formulaire spécifique** « modification de déclaration » et joindre le RPG avec modification spécifiée en rouge

ATTENTION : Un ajout d'aide (couplée, découplée) n'est pas assimilable à une modification mais a un re-dépôt de dossier avec application de pénalités de retard sur l'ensemble des aides

Régime des aides du 1^{er} pilier


Le paiement redistributif

- Surprime aux 52 premiers hectares
 - Un paiement annuel et forfaitaire sur les 52 premiers ha
 - Montant : 49 € / ha en 2020, **maintien à 10 % du 1^{er} pilier**
 - **Transparence GAEC**

Régime des aides du 1^{er} pilier

L'aide verte

Un paiement vert assorti de 3 exigences environnementales obligatoires



- Diversification des assolements**
- Présence de Surfaces d'Intérêt Ecologique SIE**
- Maintien prairies permanentes**

Montant proportionnel au montant des DPB activés :
en 2020, de l'ordre de 70 % de la valeur des DPB

Régime des aides du 1^{er} pilier

L'aide verte

Cas particuliers

- Les **surfaces en agriculture biologique** sont considérées comme vertes par définition (*possibilité pour l'agriculteur de ne pas utiliser cette option*)
- Les **cultures pérennes permanentes** (cultures hors rotation et hors prairies permanentes, qui restent en place 5 ans ou plus et qui fournissent des récoltes répétées) ne sont soumises à aucun critère

Régime des aides du 1^{er} pilier

Vérification paiement aide verte 2020

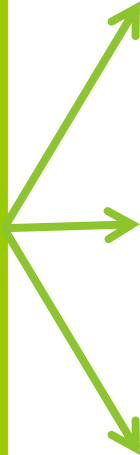
Paiement 2020 conforme aux 3 exigences ?

Vérification sur vos relevés de paiements : 100 % ?

Régime des aides du 1^{er} pilier

L'aide verte

**Un paiement vert
assorti de 3
exigences
environnementales
obligatoires**

A light green rectangular box with a dark green border contains the text 'Un paiement vert assorti de 3 exigences environnementales obligatoires'. Three arrows of varying lengths and directions (up-right, right, and down-right) originate from the right side of the box and point towards the three requirements listed on the right.

**–Diversification des
assolements**

**–Maintien prairies
permanentes**

**–Présence de surfaces
d'intérêt écologique
SIE**

Régime des aides du 1^{er} pilier

L'aide verte – Diversification des cultures

- Exemptions : exploitations majoritairement en herbe
 - Surface en herbe PP + PRL + PT > 75 % de la SAU
 - **Ou** Surface en PT + gel + Légumineuses > 75 % de la STA
 - **Ou** Moins de 10 ha de STA
- De 10 à 30 hectares de Surfaces en Terres Arables (STA)* :
2 cultures différentes **ET** culture principale ≤ 75 % STA
- Au delà de 30 hectares de STA :
3 cultures différentes **ET** culture principale ≤ 75 % STA
ET 2 premières cultures ≤ 95 % STA


* Surface en Terre Arable STA = SAU - prairies permanentes (PPH et PRL) - cultures pérennes

Les cultures intermédiaires ou dérobées non prises en compte

Régime des aides du 1^{er} pilier

L'aide verte

Un paiement vert assorti de 3 exigences environnementales obligatoires



–Diversification des assolements

–Présence de Surfaces d'Intérêt Ecologique SIE

–Maintien prairies permanentes

Régime des aides du 1^{er} pilier

L'aide verte – Présence de Surfaces d'Intérêt Ecologique

- Principes généraux :

- **Présence sur chaque exploitation d'un minimum de 5 % de SIE en 2021**

- **Exemptions :**

- Moins de 15 ha de terres arables (y compris gel fixe)
- Surface en herbe PP + PRL + PT > 75 % de la SAU
- Surface en PT + gel + Légumineuses > 75 % de la STA

Régime des aides du 1^{er} pilier

L'aide verte – Présence de Surfaces d'Intérêt Ecologique

- Interdiction de produits phytosanitaires sur les SIE:
 - **Jachères** : du 1^{er} mars au 31 août
 - **Jachères mellifères** : du 15 avril au 15 octobre
 - **Cultures annuelles fixant l'azote** : du semis à la récolte
 - **Cultures pluriannuelles fixant l'azote** : sur l'année civile ou jusqu'à la dernière récolte
 - **Dérobées SIE** durant les 8 semaines de présence obligatoire du 20 août au 15 octobre 2021
 - **Dérobées implantées en sous-semis** durant les 8 semaines de présence obligatoire suivant la récolte ou après le semis de la culture suivante
 - **Bandes le long des forêts** : du semis à la récolte

Les **traitements de semences** comptent comme traitement phytosanitaire.
Les **traitements post-récolte** sont acceptés.

Régime des aides du 1^{er} pilier

L'aide verte – Présence de Surfaces d'Intérêt Ecologique

Types et caractéristiques des SNA		Eligibilité SIE (sur les terres arables)	Equivalence SIE
Haie Trou de 5 m autorisé	< 20 m larg. inclus	OUI	1 000 m → 1 ha
	> 20 m larg.	NON	-
Bosquets	< 30 ares inclus	OUI	1m ² → 1,5 m ²
	De 30 à 50 ares	OUI	
	> 50 ares	NON	-
Mares	< 10 ares inclus	OUI	1m ² → 1,5 m ²
	De 10 à 50 ares	OUI	
	> 50 ares	NON	-
Fossés	< 10 m larg. inclus	OUI	1 000 m → 1 ha

Régime des aides du 1^{er} pilier

L'aide verte – Présence de Surfaces d'Intérêt Ecologique

- **Bandes tampons et Bordures de champs :**
5 m de large minimum et **absence de largeur maximum**
1 ml → 9 m² SIE



Si à 1 endroit, largeur < 5 m, toute la bande ne compte pas en SIE !

- **Absence de largeur maximum pour les bandes de cultures le long des forêts (minimum 1 m de large) :**
SANS production : 1 ml → 9 m² SIE
AVEC production : 1 ml → 1,8 m² SIE

Pour les éléments de type bande, respect des largeurs sur tout le linéaire de l'élément sur télépac ET sur le terrain.

Régime des aides du 1^{er} pilier

L'aide verte – Présence de Surfaces d'Intérêt Ecologique

- **Présence des jachères SIE** : 1^{er} mars au 31 août
1 ha → 1 ha SIE
- **Jachères mellifère SIE** : 15 avril au 15 octobre
1 ha → 1,5 ha SIE

Attention aux jachères faune sauvage, pour compter en SIE, obligation d'implantation avant le 1^{er} mars !

- **Dérobées / intercultures SIE** : 20 août au 15 octobre
1 ha → 0,3 ha SIE

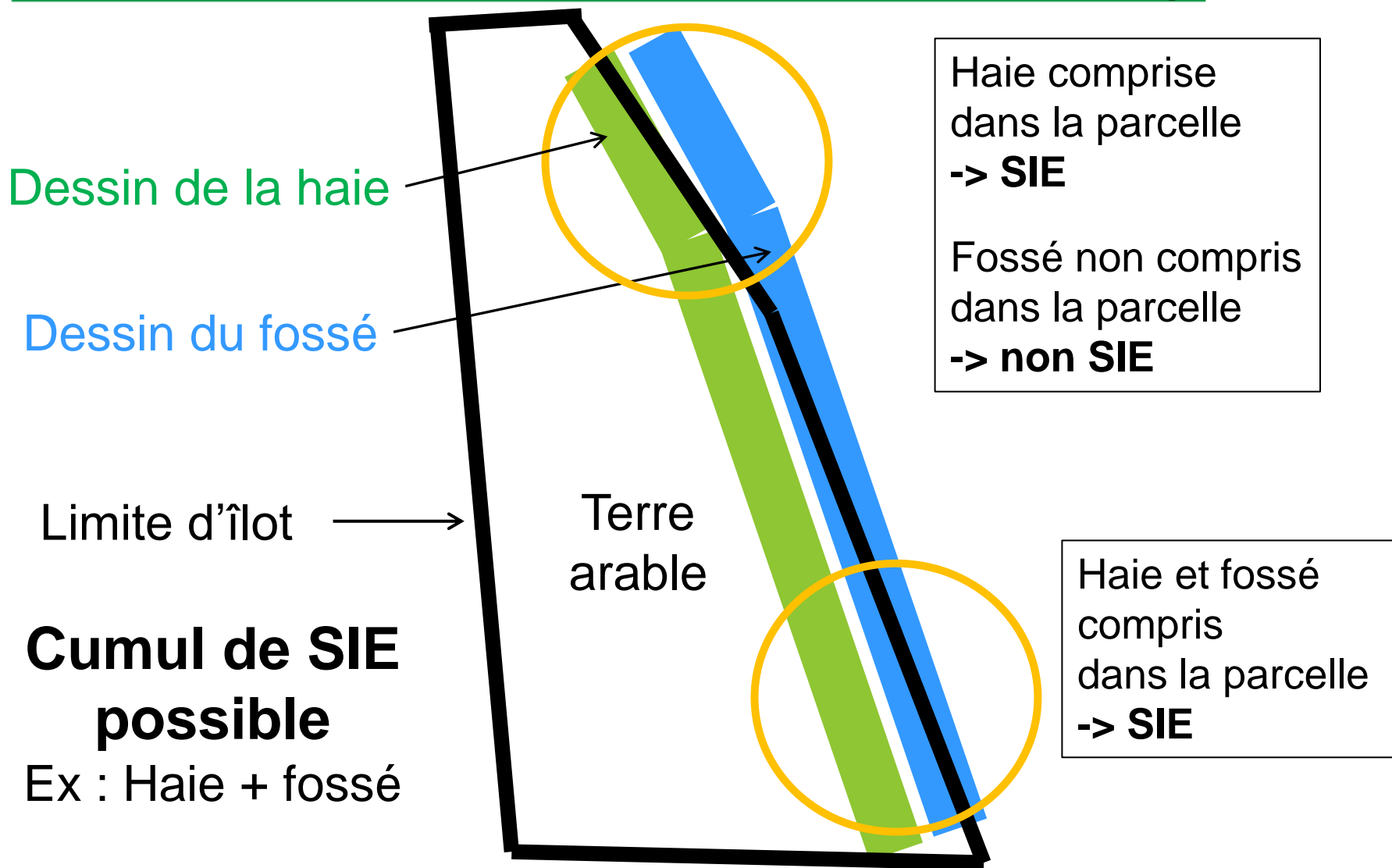
Régime des aides du 1^{er} pilier

L'aide verte – Présence de Surfaces d'Intérêt Ecologique

Type et caractéristique Éléments surfaciques		Eligibilité SIE (sur les terres arables)	Equivalence SIE
Cultures fixant l'azote	Mélange possible avec graminées, céréales et oléagineux	OUI	1 ha → 1 ha
Dérobées SIE Post récolte 2020	Présence du 20 août au 15 octobre 2021	OUI	1 ha → 0,3 ha
Culture dérobées en sous-semis	Sous semis d'herbe ou de légumineuses	OUI	1 ha → 0,3 ha
Miscanthus giganteus	SIE	OUI	1 ha → 0,7 ha

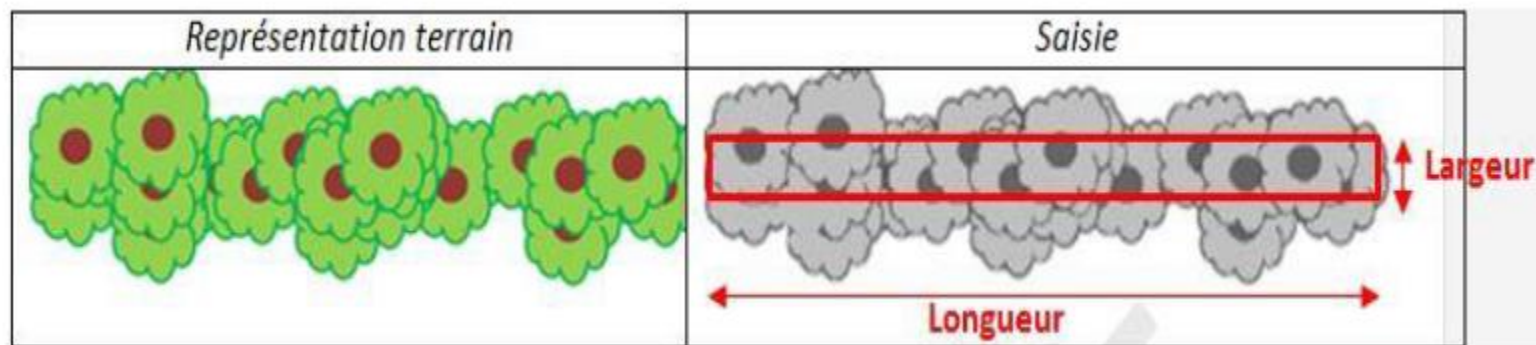
Régime des aides du 1^{er} pilier

L'aide verte – Présence de Surfaces d'Intérêt Ecologique

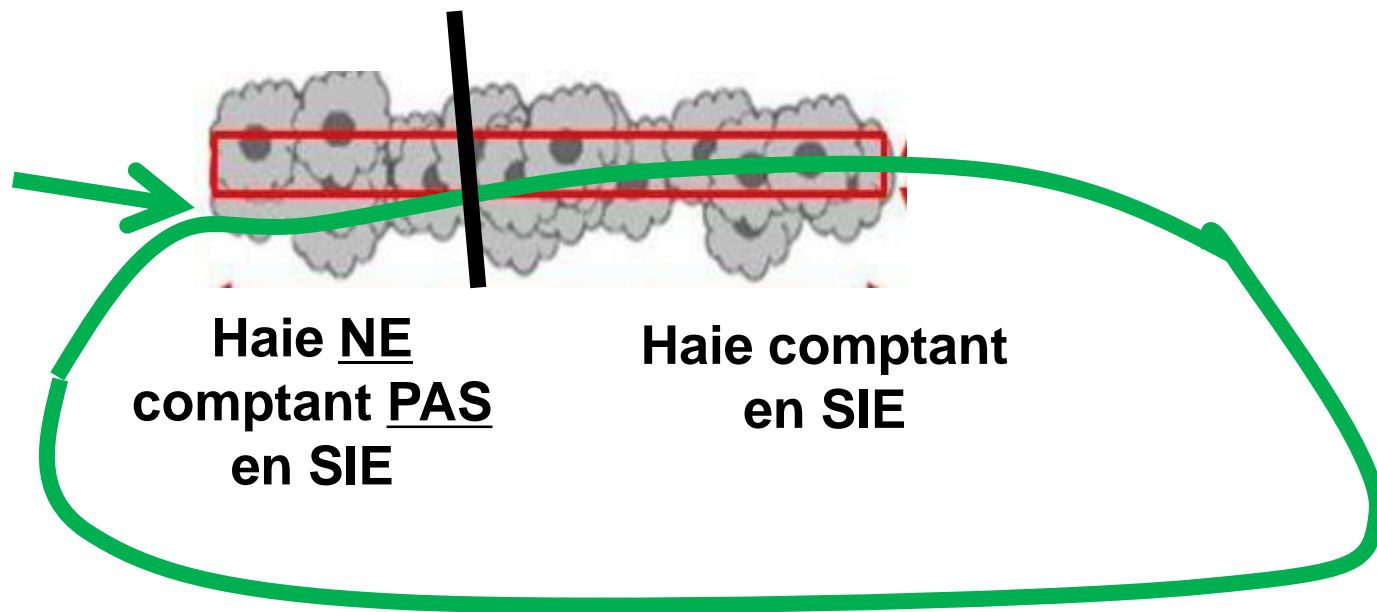


Régime des aides du 1^{er} pilier

L'aide verte – Présence de Surfaces d'Intérêt Ecologique



Tracé
d'ilot à
modifier



Régime des aides du 1^{er} pilier

L'aide verte – Présence de Surfaces d'Intérêt Ecologique

- Exemple : SAU = 120 ha




Élément SIE	Dimension (linéaire, surface)	Coefficient de SIE	SIE
Haies	1 000 ml	1 ml = 10 m ² de SIE	10 000 m ² soit 1 ha
Gel SIE	1,50 ha	1 m ² = 1 m ² de SIE	1,5 ha
Dérobée	1,50 ha	1 m ² = 0,3 m ² de SIE	0,45 ha
Surfaces en légumineuses et protéagineux	2 ha	1 m ² = 1 m ² de SIE	2 ha
Total			4,95 ha

Régime des aides du 1^{er} pilier

L'aide verte

Un paiement vert assorti de 3 exigences environnementales obligatoires



```
graph LR; A[Un paiement vert assorti de 3 exigences environnementales obligatoires] --> B[-Diversification des assolements]; A --> C[-Présence de surfaces d'intérêt écologique SIE]; A --> D[-Maintien prairies permanentes];
```

-Diversification des assolements

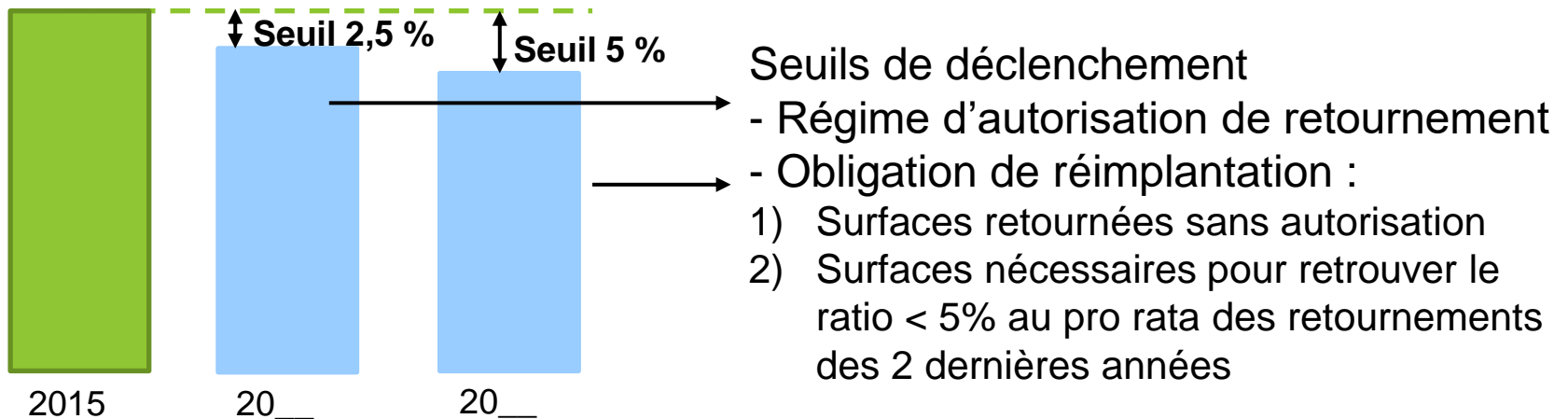
-Présence de surfaces d'intérêt écologique SIE

-Maintien prairies permanentes

Régime des aides du 1^{er} pilier

L'aide verte – Maintien des prairies permanentes

- Suppression de la référence individuelle prairie 2010 :
remplacée par un **ratio régional** vérifié annuellement



- Les PP peuvent être labourées et réimplantées du moment qu'elles restent avec un couvert compatible
- Les prairies déclarées en PT depuis 2016 et avant deviennent PRL en 2021
- Ratio régional en légère progression depuis 2019

Régime des aides du 1^{er} pilier

L'aide verte – Maintien des prairies permanentes



Prairies permanentes
« sensibles » en Natura 2000 :
**Interdiction de retournement
(labour, conversion) des
PP déclarées en 2014**

Carte précise à consulter sur
votre compte télépac

Régime des aides du 1^{er} pilier

L'aide verte – Maintien des prairies permanentes

Depuis 2018, vérification de l'âge des prairies temporaires et des jachères :

- au bout de 5 ans, une PT devient PPH (ou PRL)
- une PPH (ou PRL) ne peut redevenir une PT sans intercaler une culture (la succession PP → PT est impossible), la culture ne peut pas être une jachère ou une surface herbacée temporaire
- au bout de 5 ans, une jachère de 5 ans ou moins est à déclarer en J6S
- une J6S ne peut redevenir une J5M sans intercaler une culture (la succession J6S → J5M est impossible), la culture ne peut pas être une surface herbacée ou prairie temporaire

Régime des aides du 1^{er} pilier

L'aide verte – Maintien des prairies permanentes

Vérification de l'âge des prairies :

- Éléments engagés graphiquement en **MAEC** : le compteur de l'âge des prairies est gelé le temps de l'engagement
- Une prairie et/ou une jachère de plus de 6 ans aura toujours plus de 6 ans, même si elle est conduite en **agriculture biologique**
- Parcelles en production de **semences de graminées** : ne deviennent pas prairies permanentes car elles ne sont pas considérées comme des prairies temporaires même si elles sont déclarées avec les codes cultures PT < 5 ans

Régime des aides du 1^{er} pilier

L'aide verte – Maintien des prairies permanentes

Sur déclaration PAC :

- **Parcelles requalifiées** (PTR -> PRL, J5M -> J6S...)
- **Couche « Couverts 2020 »** : PP ou jachère > 5 ans, autres cultures, PT ou jachère de 1 à 3 ans, de 4 ans, de 5 ans

Codes couleurs améliorés :

- **Orange** : couverts à surveiller, surface enherbée de 4 ou 5 ans
- **Gris**: autres couverts
- **Alertes informatives** (observations ZC) en cas de successions impossibles (PT après PP, J5M après J6S,...)
-> instruction ultérieure par la DDT

 **Exemption de SIE Télépac dépend des cultures déclarées !**

Régime des aides du 1^{er} pilier

Aide « jeunes agriculteurs »

- Cible :

- 1^{ère} installation
- Moins de 40 ans
- Diplôme de niveau IV agricole ou non ou VAE

- Montant :

- soit **102 €/ha, plafond de 34 ha, 3 468 € en 2020**
- Repassera à 68 € / ha en 2021 ?
- pour les **5 années suivant la première demande**

Régime des aides du 1^{er} pilier

BCAE et règles d'admissibilité des surfaces

BCAE et règles d'admissibilité des surfaces

Régime des aides du 1^{er} pilier

BCAE et règles d'admissibilité des surfaces

- **BCAE 1 Bandes tampons, cartographie des cours d'eau révisée en 2020 :**
 - Plus grande précision (abandon de la carte au 1/25 000^{ème})
 - Carte disponible sur Télépac, sur le site de la préfecture et sur Géoportail

Régime des aides du 1^{er} pilier

BCAE et règles d'admissibilité des surfaces

- **BCAE 6 Maintien de la matière organique des sols :**
 - **Suppression des dérogations à l'interdiction de brûlage des résidus de cultures pour le lin, le chanvre et les précédents culturaux de cultures potagères et de semences de graminées**
 - **Maintien des dérogations préfectorales ponctuelles accordées pour raisons phytosanitaires**

Régime des aides du 1^{er} pilier

BCAE et règles d'admissibilité des surfaces

BCAE 7 : Maintien des particularités topographiques

- **Les éléments visés par la BCAE 7 doivent être maintenus :**
 - Haie de moins de 10 m de large,
 - Mares et bosquets de 10 à 50 ares
- **Éléments visualisables sur Télépac (Couche BCAE7)**
- **Exploitation du bois, coupe à blanc, entretien possibles mais arrachage interdit**
- **La taille des haies et des arbres doit avoir lieu en dehors de la période du 1^{er} avril au 31 juillet** (période de nidification des oiseaux)

Régime des aides du 1^{er} pilier

BCAE et règles d'admissibilité des surfaces

BCAE 7 : Modalités concernant les haies

- **Concerne les haies dont l'exploitant a le contrôle**
- **Possibilités de déplacement ou de remplacement** de la haie **sur déclaration préalable à la DDT** si échanges de parcelles, si déplacement inférieur à 2 % du linéaire de l'exploitation...
- **Impact financier très important en cas de destruction avérée:**
 - **2018 : bosquet supprimé -> anomalie intentionnelle car surface > 10 ares et 20 % : pénalité de 20 % minimum**
 - **2019 : suppression de 200 m de haie : pénalité de 5 % et obligation de réimplanter**
 - **2020 : 8 exploitations pénalisées**

Régime des aides du 1^{er} pilier

ZNT Riverains

Distance de sécurité par rapport aux lieux d'habitation pour les traitements de produits phytosanitaires:

Entrée en vigueur dans la conditionnalité 2021

Taux de réduction en cas d'anomalie de 1 %

- 20 m pour les substances les plus préoccupantes
- 10 m pour les cultures hautes (viti, arbo)
- 5 m pour les cultures basses

Distance à respecter par rapport à la limite de propriété d'habitation occupés : locaux régulièrement occupés ou fréquentés

Régime des aides du 1^{er} pilier

ZNT Riverains

Possibilité de réduire les distances avec la charte d'engagements départementale :

- < 5 m pour l'arboriculture
- < 3 m pour la viticulture et autres cultures
- Utilisation de matériel réduisant la dérive de pulvérisation (buses anti-dérive...)

Charte disponible sur le site de la Chambre d'agriculture dans la rubrique des actualités

Régime des aides du 1^{er} pilier

ZNT Riverains

- **Si la ZNT est cultivée, elle ne doit pas être distinguée de la parcelle principale. Reste admissible aux DPB.**
- **Si la ZNT n'est pas cultivée:**
 - Elle peut être déclarée en bordure de champs BOR si un couvert admissible est implanté (couvert herbacé) – possibilité SIE si plus de 5 m de large
 - Elle peut être déclarée en jachère si le couvert et son entretien répondent aux conditions (absence de valorisation) – possibilité SIE si présence du 1^{er} mars au 31 août
- **Si la ZNT est un sol nu, elle doit être déclarée en SNE**

PAC 2020

1. Calendrier PAC 2019-2020
2. Les aides découplées du 1er pilier
- 3. Des aides couplées**
4. Second pilier de la PAC
5. Télédéclaration 2020

Régime des aides du 1^{er} pilier

Aides couplées : Aide Bovin Allaitant ABA

Télédéclaration du 1^{er} janvier au 17 mai 2021

● Montants

- 171 € pour les 50 1^{ers} animaux éligibles
- 123 € de la 51^{ème} à la 99^{ème} tête éligible
- 62 € de la 100^{ème} à la 139^{ème} femelle éligible

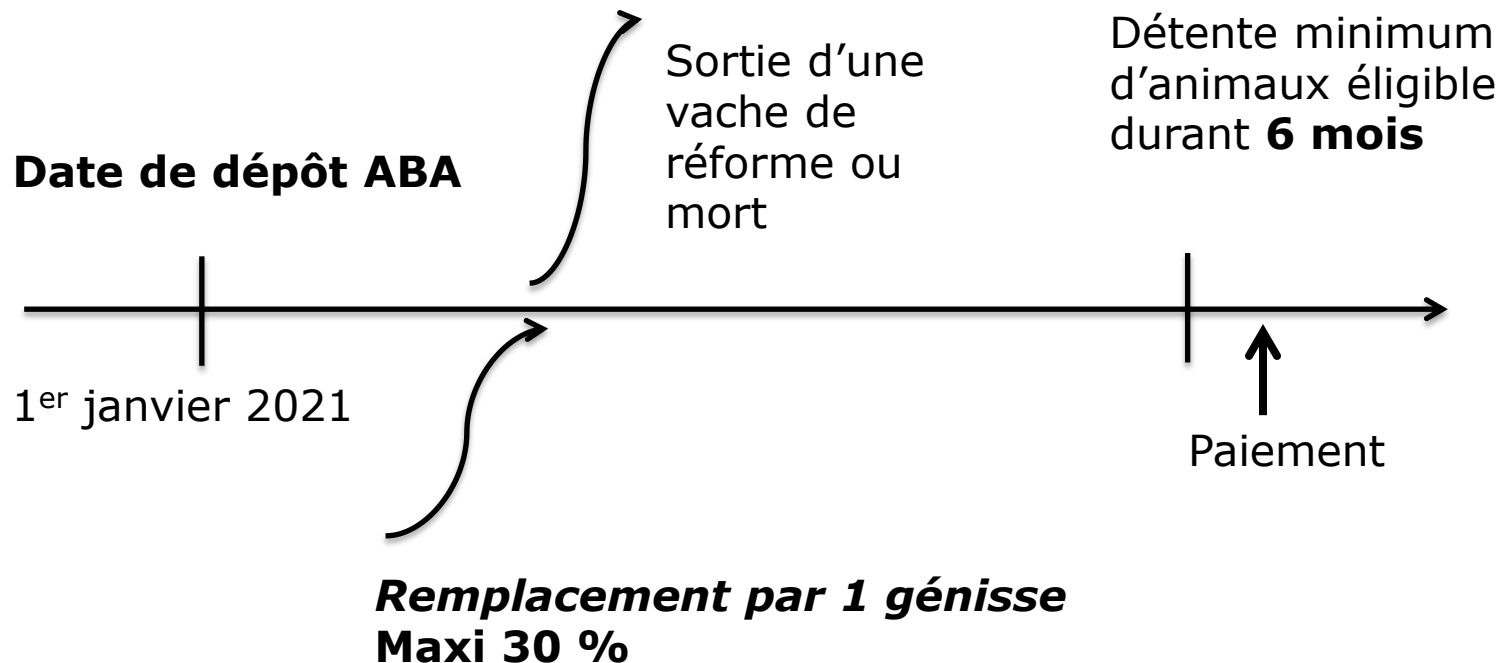
● Éligibilité :

- **Minimum 10 vaches de races à viande ou races mixtes** (ou au moins 10 UGB Bovin / ovin / caprin dont 3 vaches éligibles)
- **Prolificité** $\geq 0,8$ veau nés / VA (détenus en moyenne 90 jours) sur les 15 mois précédant la période de détention obligatoire PDO
- **Génisses** (20% max.) : primables uniquement pour les nouveaux producteurs les trois premières années (hors société)
- **Période de détention** de 6 mois des animaux éligibles à partir du lendemain de la date de dépôt – **versement** d'un acompte de 50 % au 15 octobre pour les dépôt ABA avant avril, versement au fil de l'eau des PDO terminées
- 1 vache ne peut être primée qu'une seule fois par campagne

Régime des aides du 1^{er} pilier

Aides couplées : Aide Bovin Allaitant ABA

- On ne peut plus primer les génisses
MAIS on peut remplacer des vaches (réforme, mort) par des génisses de plus de 8 mois pendant la période de détention : **30 % maximum**



Régime des aides du 1^{er} pilier

Aides couplées : Autres aides couplées animales

- Aides vaches laitières

- Aide à la vache de race laitière et mixte (et non plus par litre de lait)
- Respect d'une période de détention des animaux de 6 mois à compter du lendemain de la date de dépôt de la demande d'aide
- Possibilité de remplacer les vaches par des génisses de plus de 8 mois, 30 % maxi
- plafond de 40 VL, environ 41,3 € / vache

- Aides Veaux sous la mère/bio

- 62 € / veau labellisable et bio en 2019
- + 84 € / veau labellisés avec commercialisation via l'OP en 2019

Régime des aides du 1^{er} pilier

Aides couplées végétales : le Plan Protéines

• Soutiens aux protéines végétales / légumineuses fourragères

- **Soutien aux légumineuses fourragères** (luzerne, trèfle...) pures ou en mélange entre elles prépondérantes ou avec des céréales et/ou des oléagineux à condition que la légumineuse soit prépondérante
160 € / ha en 2020

⇒ **Pour les éleveurs** (herbivores et mono gastriques) ≥ 5 UGB
et pour les cultivateurs en contrat direct avec un éleveur ≥ 5 UGB

Attention, l'éleveur ne doit pas bénéficier de l'aide lui-même et ne doit pas avoir de contrat avec un autre céréalier

- Il n'existe plus de durée maximale pour l'accès à cette aide sur une parcelle
- Codes LUZ, TRE, MLF, MLC...
- Le contrôle de prédominance des légumineuses se fait de manière visuelle (et non plus via factures)



Ne pas oublier de cocher la case de la demande d'aide couplée !

Régime des aides du 1^{er} pilier

Aides couplées végétales : le Plan Protéines

• Soutiens aux protéines végétales

- Soutien aux **protéagineux** (lupin, pois, féverole...)
PHI, PPR, FVL, LDH... : 149 € / ha en 2020
- Soutien au **soja SOJ : 29,60 € / ha en 2020**
- Soutien pour la production de **semences de légumineuses** fourragères **LUZ, TRE, VES... : 120 € / ha en 2019**
- Soutien pour la production de **semences de graminées** fourragères **BRO, RGA, DTY... : 45 € / ha en 2019**

Nom de la culture :

Indiquez si la culture est destinée à la production de semences certifiées ou de plants en cochant la case ci-après :

Ne pas oublier de cocher la case « semences »

Régime des aides du 1^{er} pilier

Aides couplées végétales : le Plan Protéines

• Soutiens aux protéines végétales

Certaines espèces peuvent avoir 2 codes cultures différents qui ne permettent pas l'octroi de la même aide !

Exemple du pois d'hiver:

- **PHI** (pois d'hiver) éligible à l'**aide protéagineux**
- **PFH** (pois fourrager d'hiver) éligible à l'**aide à la production de légumineuses fourragères**

Le montant des aides diffère et les obligations à justifier sont différentes !

PAC 2020

1. Calendrier PAC 2020-2021
2. Les aides découplées du 1er pilier
3. Des aides couplées
- 4. Second pilier de la PAC**
5. Télédéclaration 2021

Second pilier de la PAC : l'ICHN

- Plage de chargement : de 0,35 à 1,8 UGB / ha (optimum entre 0,6 et 1,4)
- Part fixe : 70 € / ha versé jusque 75 ha de surface fourragère
- Part variable : plafonnée à 50 ha et majorée sur les 25 premiers ha majoration de 30 % pour les élevage de petits ruminants (ovin, caprin) si représentent plus de 50 % des UGB : 57 à 110 € / ha
- Ouverture aux laitiers purs depuis 2016
- Eligibilité :
 - Revenu agricole > revenus non agricoles ou revenus non agricoles < ½ SMIC (8 991 € en 2020)
 - Avoir plus de 80 % de la SAU et le siège d'exploitation en ZD
- Surfaces primables : surfaces fourragères et céréales auto consommées

Second pilier de la PAC : l'assurance récolte

- Formulaire CERFA de déclaration de contrat à adresser à la DDT pour le 30 novembre 2021
- Respect d'un taux minimal de couverture des cultures assurées :
 - Pour contrats « exploitation » : 80 % des cultures de vente
 - Pour contrats « groupes de cultures »:
 - Arboriculture, viticulture, prairie : 95 %
 - Grandes cultures, cultures industrielles, légumes, horticulture: 70 %
- Aide : 65 % (niveau socle), 45 % (niveau complémentaire optionnel)

Aides à l'agriculture biologique BIO

Mesures Agro Environnementales

MAEC répondant à une logique de système

- MAE systèmes
- Grandes cultures
 - Polyculture-élevage
 - Systèmes herbagers

MAEC répondant à des enjeux localisés

Somme d'engagements unitaires

MAEC sur la conservation de la biodiversité génétique

- Apiculture
- Races Menacées
- Pres. Ressources Végétales

Aides à l'agriculture biologique

- CAB
- MAB

**Nécessité d'un PAEC
territoire délimité avec un opérateur**

AB : aides à la conversion et au maintien

	Aide conversion Bio	Aide maintien Bio
Grandes cultures	300 €/ha	160 €/ha
PT riches en légumineuses entrant en rotation (céréale, oléoprotéagineux)	300 €/ha	160 €/ha
Prairie sans élevage	0 €	0 €
Prairie avec élevage en conversion (année 3 maxi, 0,2 UGB/ha mini)	130 €/ha	90 €/ha
Maraichage et arboriculture	900 €/ha	600 €/ha
Plafonds 2018	20 000 €	8 000 €

Financement CAB 2021 = MAAF / AELB + FEADER plafond cible de 20 000€ qui dépendra de l'adéquation demande / enveloppe disponible

Financement **MAB 2021** = CR + FEADER plafond de 7 000€ et **critères de priorisation** en cours de définition par l'AG

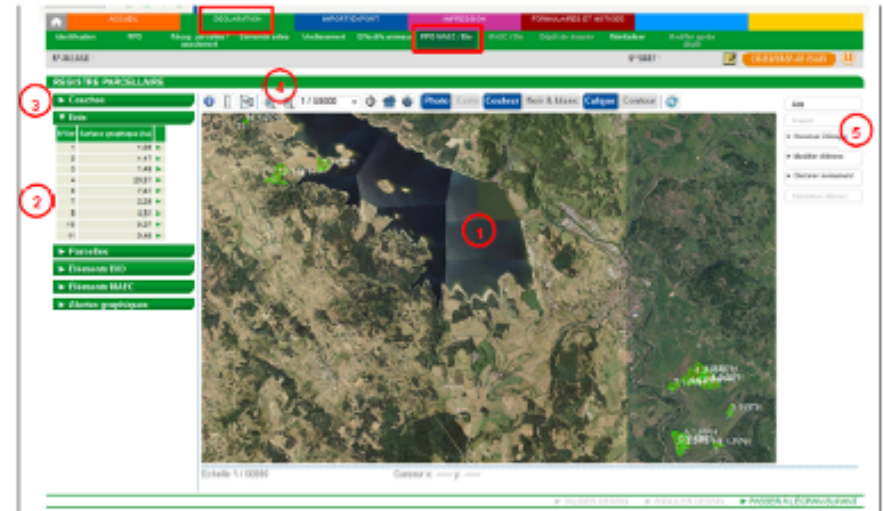
Téledéclaration 2021 AGRI BIO

2 RPG à compléter :

si parcelle certifiée

=> descriptif parcelle

Si parcelle éligible à l'aide ou déjà engagée => RPG BIO



L'écran se compose de 5 zones :

- 1 - la zone graphique représentant la photo aérienne (ou la carte topographique), avec les îlots, les parcelles et les engagements MAEC/BIO de votre exploitation ;
- 2 - les tableaux listant vos îlots, vos parcelles, vos éléments MAEC et Bio, ainsi que les alertes qui signalent des incohérences éventuelles ;

DESCRIPTIF DE LA PARCELLE - MODIFICATION

N° lot : 23 N° parcelle :

Surface graphique de la parcelle (ha) : 1,00

Culture principale

Catégorie de la parcelle en 2018 : terre arable (BTH - 186 tendre d'hiver)

Nom de la culture : PTC - Pomme de terre de consommation

Indiquez si la culture est destinée à la production de semences certifiées ou de plants en cochant la case ci-après :

Si vous demandez ICHN, indiquez si vous commercialisez la culture ou, s'il s'agit d'une culture en céréales, si elle est autoconsommée : --sélectionnez dans la liste--

Cas particulier parcelles en Hauts-de-France

Si cette parcelle était précédemment en prairie ou pâturage permanent et que vous avez reçu une autorisation préalable de la DOTM pour procéder à sa conversion, cochez la case ci-après :

Culture dérobée pour les SIE

Si vous pratiquez sur la parcelle une culture dérobée éligible SIE et si vous demandez qu'elle soit prise en compte, déclarez ci-après les cultures concernées :

1^{ère} culture : --sélectionnez dans la liste-- 2^{ème} culture : --sélectionnez dans la liste--

Agriculture Biologique

Indiquez si la parcelle est conduite en agriculture biologique en cochant la case ci-après :

Si il s'agit d'une culture conduite en maraîchage, cochez la case ci-après :

MAEC (système herbé et PKV)

Si la parcelle est engagée au titre de la MAEC PRV, indiquez le code de la mesure PRV ci-après :

Agroforesterie

Si votre parcelle est conduite en agroforesterie, indiquez-le en cochant la case ci-après :

[Enregistrer](#) [Retour](#)

DESCRIPTIF ÉLÉMENT MAEC - CRÉATION

N° lot : 7 N° élément : 5

Type élément : Surtoutage

Code mesure :

Surface graphique (ha) : 0,29

Si vous engagez ou avez engagé l'élément dans une MAEC de protection des sols et que vous y pratiquez du sens direct sans couvert en 2019, cochez la case ci-après :

Événement déclaré : Nouvel engagement Reprise

[Enregistrer](#) [Retour](#)

CE_CAB
CE_MAB

AB : aides à la conversion et au maintien

Conseils techniques, certification, formation :

Pôle Conversion Bio : Chambre d'agriculture et GDAB

Maison de l'agriculture

02 54 61 61 75 / 02 54 61 62 51

entreprise@indre.chambagri.fr

animation@gdab36.org



DDT : MAEC et Agriculture Biologique :

Audrey MAJEUNE et Séverine SCHMIDT

Responsable du pôle MAEC et AB

02 54 53 26 52 et 02 54 53 26 63

audrey.majeune@indre.gouv.fr



MAEC biodiversité génétique

MAEC Apicole :

- engager 72 ruches minimum
- 21 € / ruche engagée (plafond = 8 000 €/an)

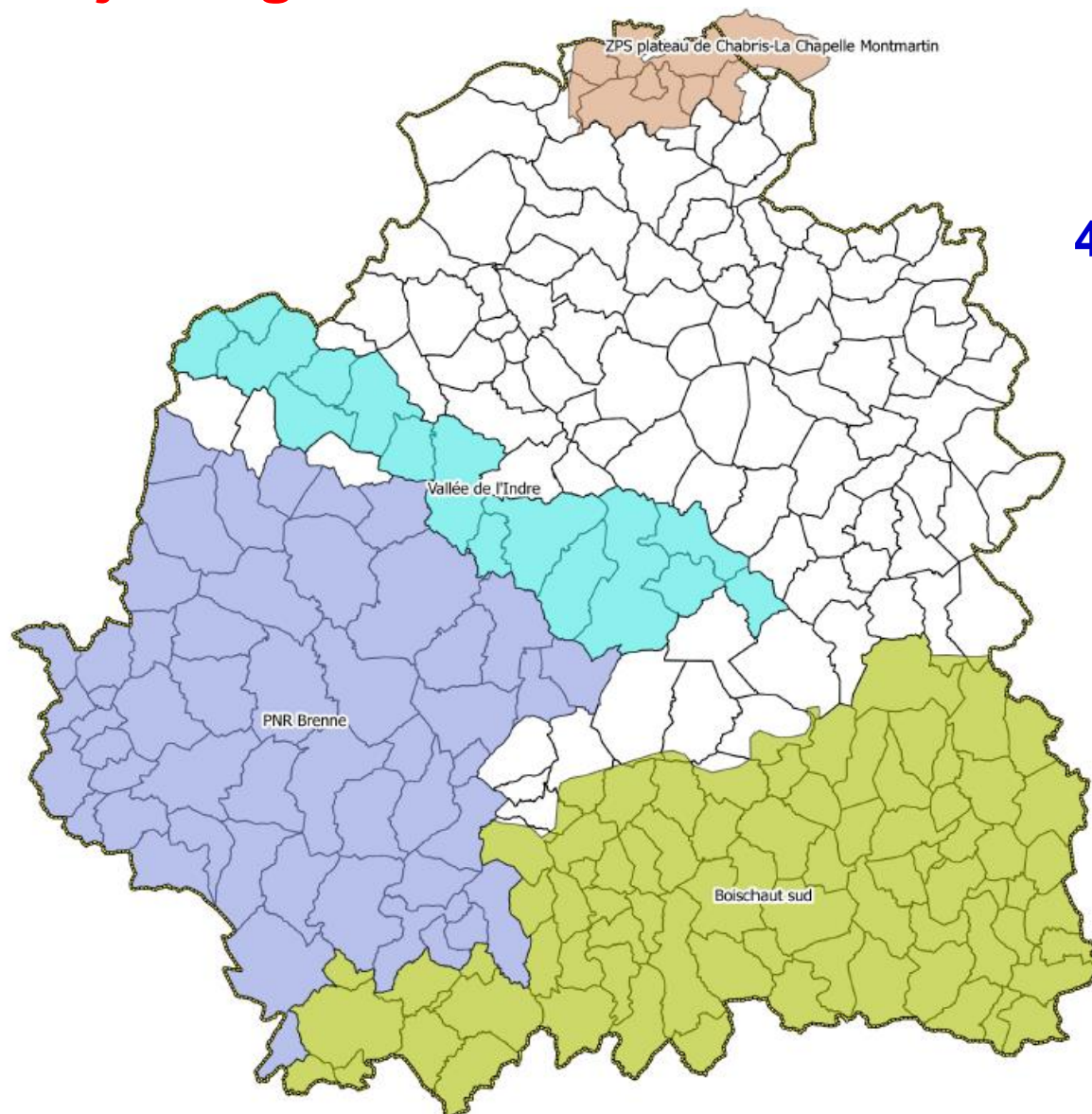
MAEC Préservation des Races Menacées:

- 200 € /UGB
- liste régionale des races éligibles :
 - ovines: *avranchin, berrichon de l'Indre, Merinos précoce, Solognote et southdown française*
 - équine: *percheron*
 - asines: *Baudet du Poitou et Grand Noir du Berry*
- adhérer à l'organisme de sélection ou de conservation de la race

MAEC Préservation des Ressources Végétales (2019) :

- 600 € / ha (cultures annuelles) et 900 € / ha (cultures pérennes)
- convention avec le réseau en charge de la conservation de la variété
- qq variétés éligibles (pommes, poires, cerises, châtaignes, cépages, légumes)

Projets agro-environnementaux et Climatiques 2020



Territoires MAEC 2020

- 4 porteurs de projet :**
- Pays de la Châtre
 - PNR Brenne
 - Val de l'Indre
 - Plateau de Chabris

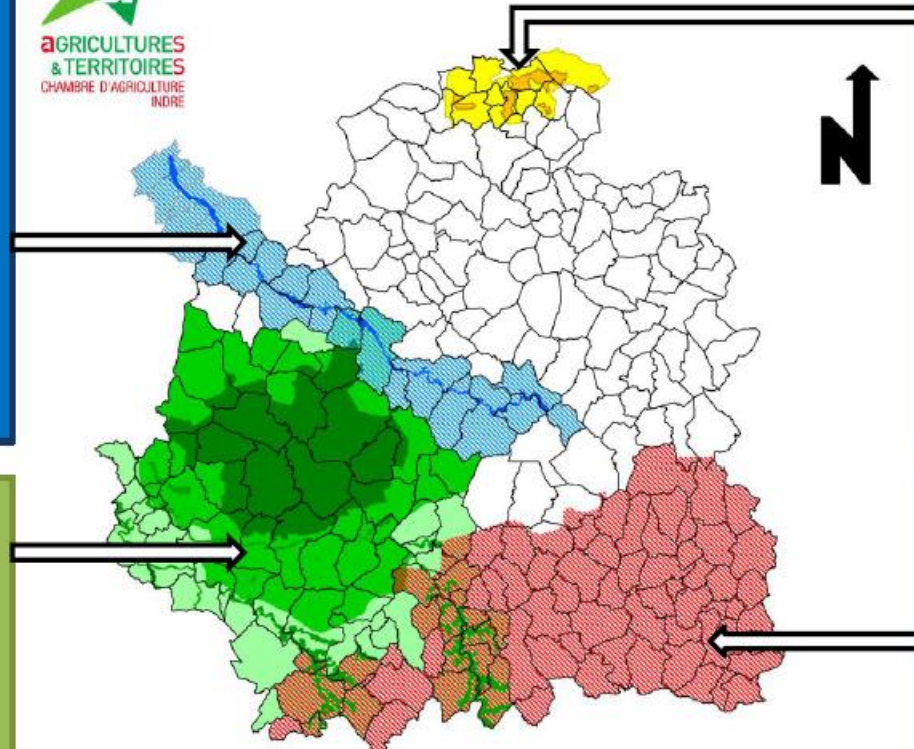
Type de MAE



DDT de l'Indre

Source :IGN BDCARTO
Créée le :13/03/2019
AGRICULTURE/N_AGR_I_ENVIRONNEMENT

LES DIFFERENTS TERRITOIRES
DES PROJETS AGRO ENVIRONNEMENTAUX ET CLIMATIQUES
DANS LE DEPARTEMENT DE L'INDRE
2021



Vallée de l'Indre

Contact CDA36 :
Romain METOIS
02 54 61 61 37

MAEC systèmes :

- Polyculture élevage

Engagements unitaires :

- Linéaires (haies et ripisylves)
- Surfaciques

Porté par le Pays Castelroussin Val de L'Indre

ZPS de Chabris

Contacts CDA36 :
Alain AUFRERE . 02 54 61 61 39
Romain METOIS . 02 54 61 61 37

MAEC systèmes :

- Grandes cultures
- Polyculture-élevage

Engagements unitaires :

- Surfaciques

Porté par la com.com. Chabris Pays de Bazelle

PNR Brenne

Contact CDA36 :
Jean-Luc ROY
02 54 61 61 89

MAEC systèmes :

- Polyculture-élevage
- Herbager

Engagements unitaires :

- Linéaires (haies et ripisylves)
- Surfaciques

Porté par le Parc Naturel Régional de la Brenne

Boischaut Sud

Contact CDA36 :
Laura BARBONNAIS
02 54 61 61 32

MAEC systèmes :

- Grandes cultures
- Polyculture-élevage
- Herbager

Engagements unitaires :

- Linéaires (haies et ripisylves)
- Surfaciques

Porté par le Pays de la Châtre en Berry

PAEC PNR Brenne - N2000 Val d'Anglin Val de Creuse

- Priorité 4
- Priorité 3 - RAMSAR hors N2000
- Priorité 2 - N2000 Val Creuse Val d'Anglin
- Priorité 1 - N2000 Grande Brenne

PAEC Boischaut Sud

-
- Limites communales

PAEC ZPS Chabris / La Chapelle Montmartin

- Zone de Protection Spectacle
- Zones prioritaires

PAEC N2000 - Vallée de l'Indre

- Priorité 1
- Priorité 2

Zones Blanches pour 2021 sans couverture PAEC



Téledéclaration 2020 MAEC SHP / PRV



2 RPG à compléter :

Demande de l'aide MAEC => RPG MAEC

si parcelle cible SHP

=> coche descriptif parcelle

DESCRIPTIF DE LA PARCELLE - MODIFICATION

N° lot: 23 N° parcelle: 1

Surface graphique de la parcelle (ha): 1,00

Culture principale

Catégorie de la parcelle en 2018: terre arable (BTH - 186 tendre d'hiver)

Nom de la culture: PTC - Pomme de terre de consommation

Indiquez si la culture est destinée à la production de semences certifiées ou de plants en cochant la case ci-après:

Si vous demandez l'ICHN, indiquez si vous commercialisez la culture ou, s'il s'agit d'une culture en céréales, si elle est autoconsommée: --sélectionnez dans la liste--

Cas particulier parcelles en Hauts-de-France

Si cette parcelle était précédemment en prairie ou pâturage permanent et que vous avez reçu une autorisation préalable de la DOTM pour procéder à sa conversion, cochez la case ci-après:

Culture dérobée pour les SIE

Si vous pratiquez sur la parcelle une culture dérobée éligible SIE et si vous demandez qu'elle soit prise en compte, déclarez ci-après les cultures concernées:

1^{ère} culture: --sélectionnez dans la liste-- 2^{ème} culture: --sélectionnez dans la liste--

Agriculture Biologique

Indiquez si la parcelle est conduite en agriculture biologique en cochant la case ci-après:

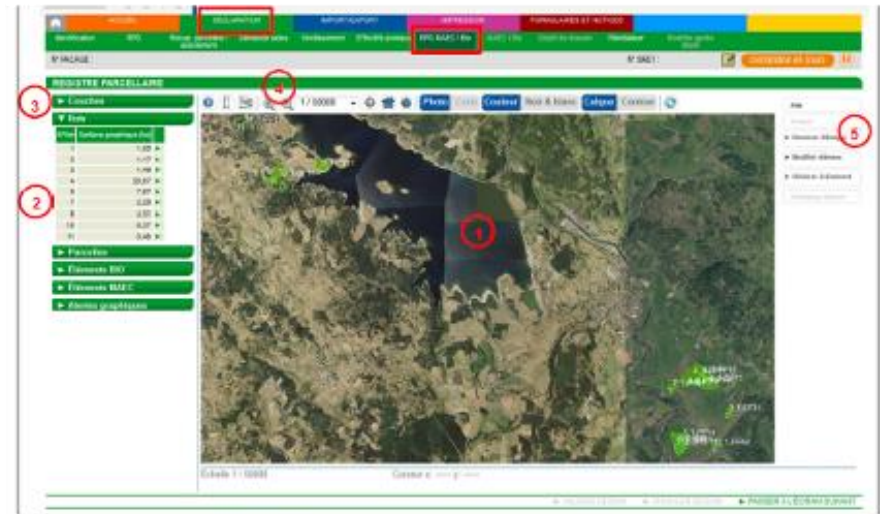
MAEC (système herbe et PKV)

Si la parcelle est engagée au titre de la MAEC PRV, indiquez le code de la mesure PRV ci-après:

Agroforesterie

Si votre parcelle est conduite en agroforesterie, indiquez-le en cochant la case ci-après:

Enregistrer Retour



L'écran se compose de 5 zones :

- 1 - la zone graphique représentant la photo aérienne (ou la carte topographique), avec les îlots, les parcelles et les engagements MAEC/BIO de votre exploitation ;
- 2 - les tableaux listant vos îlots, vos parcelles, vos éléments MAEC et Bio, ainsi que les alertes qui signalent des incohérences éventuelles ;

DESCRIPTIF ÉLÉMENT MAEC - CRÉATION

N° lot: 7 N° élément: 5

Type élément: Surfaccique

Code mesure:

Surface graphique (ha): 3,29

Si vous engagez ou avez engagé l'élément dans une MAEC de protection des sols et que vous y pratiquez du semis direct sous couvert en 2019, cochez la case ci-après:

Éléments déclarés: Nouvel engagement Reprise

Enregistrer Retour

PAC 2021

1. Calendrier PAC 2020-2021
2. Les aides découplées du 1er pilier
3. Des aides couplées
4. Second pilier de la PAC
- 5. Télédéclaration 2021**

Téledéclaration 2021 du 1er avril au 17 mai

DPB : Formulaires identiques à ceux de 2020 (en ligne depuis janvier)

Modalités de télédéclaration :

- Déclaration par voie électronique uniquement.
- Photo aérienne datant de mai et juillet 2020
- Couches récemment installées sur Télépac :
 - Carte des cours d'eau BCAE 1 (également disponible sur Géoportail)
 - Couche « couvert 2020 » -> couverts à surveiller en orange
 - ✓ PT 4 ans -> dernière année en 2021 avant passage en PRL
 - ✓ PT 5 ans -> passe en PRL en 2021
- Obligation d'avoir un numéro SIRET valide et correct

Téledéclaration 2021 du 1er avril au 17 mai

Modalités de téledéclaration

- Affichage d'une **alerte** si coche « Non » à demande de paiement des DPB
- **Verdissement** : si déclaration de bordures SIE, affichage d'un message de recommandation de vérification des largeurs (> 5 m en tout point)



Si à 1 endroit, largeur < 5 m, toute la bande ne compte pas en SIE !

- **Calcul automatique des largeurs et longueurs** des SNA linéaires (haies, arbres alignés, fossé non maçonnés...) et des longueurs SIE

Télédéclaration 2021 du 1er avril au 17 mai

- **Constitution d'une couche d'îlot de référence :**
 - **Ilots 2021 retouchés** pour coller au plus près à la photo aérienne 2020, modification essentiellement sur le bord des surfaces aménagées, routes, bois... (8% des îlots concernés)
 - **Parcelles 2020 restent en place** et seront à redessiner si besoin lors de la déclaration 2021
- **Décorrélation entre parcelles et îlots :**
 - Existence de parcelles trop petites → des « trous » à combler
 - Existence de parcelles trop grandes (sortie de l'îlot) → des parcelles à rétrécir
- **Suivi des îlots** dans le temps avec la notification d'une « filiation » des îlots

Nouveaux outils
sur télépac

Téledéclaration 2021 du 1^{er} avril au 17 mai

Accompagnement des exploitants en DDT

- **Accompagnement téléphonique** : 02 54 53 26 99
- **Accueil physique** sur rendez-vous uniquement à la DDT (Châteauroux) du lundi au vendredi, de 8h30 à 12h et de 13h30 à 17h à partir du 12 avril

Prise de rendez-vous obligatoire au 02 54 53 26 99

Accueil aménagé, réservé aux exploitants de moins de 200 ha

Accompagnement également possible auprès d'organismes de service comme la Chambre d'agriculture.

Merci de votre attention



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE



**AGRICULTURES
& TERRITOIRES**
CHAMBRES D'AGRICULTURE